

COMMUNIQUÉ DE PRESSE



Mission régionale d'autorité environnementale
GRAND EST

Le 12 avril 2024

MRAe Grand Est

Inspection générale de l'Environnement et du Développement durable

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est a signalé les dossiers suivants lors de la séance du 11 avril 2024.

TABLE DES MATIÈRES

AVIS DÉLIBÉRÉS.....	3
Révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Willerwald (57)	3
Elaboration du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de la Communauté d'agglomération de Forbach Porte de France (CAFPF) (57)	3
Elaboration du PLUi de la communauté de communes de la Houve et du Pays Boulageois (CCHPB) (57)	4
Projet de parc d'activités Les Sables porté par la SAS Champigny Les Sables et mise en compatibilité du PLU de Champigny (51)	4
Création d'une centrale agrivoltaïque au sol à Balnot-la-Grange et à Pargues (10) porté par la société NEOEN	5
Création d'un parc photovoltaïque de Brienne-le-Château (10) porté par la société AKUO WESTERN EUROPE AND OVERSEAS.....	5
Projet d'ouverture d'une carrière de roche massive porté par la société Des calcaires de Chassey sur la commune de Chassey-Beaupré (55)	6
Création d'un nouveau système d'assainissement au Sud du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg (EMS) (67).....	6
Tram nord à Strasbourg, Schiltigheim et Bischeim (67) et mise en compatibilité du PLUi de l'Eurométropole de Strasbourg (EMS)	7
Retournement de prairies à Parnoy-en-Bassigny, Le Châtelet-sur-Meuse et Dammartin-sur-Meuse (52)	9
DÉCISION DÉLIBÉRÉE	9
Zonage pluvial de la communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne (51)	9

Retrouvez l'ensemble des points de vue sur le site de la MRAe Grand Est

Contacts presse du ministère de la Transition écologique

Tél : 01 40 81 18 07

Mél : presse@ecologie.gouv.fr

Service presse du IGEDD/MRAe

Jean-Philippe Moretau

Tél : 03 72 40 84 33

Mél : jean-philippe.moretau@developpement-durable.gouv.fr

Karine Gal

Tél : 01 40 81 68 11

Mél : karine.gal@developpement-durable.gouv.fr

Mathilde LAMBERT

Tel : 01 40 81 90 08

Mél : mathilde.lambert@developpement-durable.gouv.fr

AVIS DÉLIBÉRÉS

Révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Willerwald (57)

Le projet communal prévoit l'accueil 50 nouveaux habitants à l'horizon 2035, avec 49 nouveaux logements pour les habitants supplémentaires (21 logements) et répondre au desserrement des ménages (28 logements). Si une partie des logements sera produite par occupation des dents creuses, une zone d'extension de 2 ha est projetée pour l'habitat. La MRAe note que les projections démographiques sont cohérentes aux tendances observées ces dernières années. En revanche, la consommation foncière prévue ne s'inscrit pas dans les objectifs de sobriété foncière du SRADDET (règle n°16) et de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 (respect du maximum permis de 0,5 ha). Les 2 ha dépassent également le minimum garanti de 1 ha autorisé, pour la période 2021-2031, par la loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux.

Le PLU maintient par ailleurs les 23 ha d'extension foncière déjà inscrits, pour le développement de la zone d'activités de l'Europôle 2 faisant partie de la ZAC du même nom dont le périmètre a été validé en 2009.

La MRAe relève que les zones humides recensées ne sont pas toutes classées en zone naturelle et que les zones à urbaniser n'ont pas fait l'objet d'expertise « zone humide » permettant d'éviter les zones humides avérées. De même, plusieurs haies, ripisylves et bosquets ne sont pas protégés.

La prise en compte des risques naturels et anthropiques est satisfaisante mais doit être complétée dans le règlement pour le risque d'inondation par remontée de nappes. La station d'épuration est non performante actuellement pour traiter les effluents actuels et à venir de la population et des activités. Les enjeux climat-air-énergie, bien qu'évoqués dans le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU ne trouvent pas d'application dans les autres pièces du PLU. La MRAe relève en effet que le projet de révision du PLU n'aborde pas la question de l'adaptation au changement climatique en tant que telle.

La MRAe a recommandé principalement à la commune de :

- compléter l'orientation d'aménagement et de programmation de la zone 1AU à vocation d'habitat par un échéancier prévisionnel de réalisation ;
- évaluer les besoins économiques à l'échelle intercommunale et tenir compte du taux de remplissage des zones d'activités alentour et des friches pouvant être réhabilitées ;
- classer l'ensemble des zones humides recensées sur le territoire en zone naturelle N ; réaliser une expertise « zone humide » sur l'ensemble des zones ouvertes à l'urbanisation ; préserver l'ensemble des haies, bosquets et ripisylves (trame verte et bleue), par une protection au titre des Éléments remarquables du paysage à protéger (article L.151-23 du code de l'urbanisme) ;
- en préalable de toute nouvelle urbanisation, lever la non-conformité de la station d'épuration ;
- se référer à l'outil de Météo France (<https://meteofrance.com/climadiag-commune>) pour caractériser le changement climatique et mettre en œuvre des mesures d'adaptation au changement climatique, notamment en donnant suite aux recommandations de la MRAe.

Elaboration du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de la Communauté d'agglomération de Forbach Porte de France (CAFPP) (57)

La Communauté d'agglomération de Forbach Porte de France (CAFPP), en Moselle, a élaboré son projet de Plan climat-air-énergie territorial, outil à la fois stratégique et opérationnel pour la transition énergétique et climatique sur son territoire.

Avec 21 communes, elle compte 75 745 habitants en 2021. 27 % de son territoire est artificialisé (dans l'aire urbaine de Sarrebrück (Allemagne) – Forbach), le reste étant constitué d'espaces agricoles (38%), naturels et forestiers. Le territoire perd de la population depuis de nombreuses années et a néanmoins consommé 148 hectares pour l'habitat (86 ha) et l'activité économique (40 ha) entre 2011 et 2021.

Les milieux naturels comptent 6 Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF), 5 Espaces naturels sensibles et 2 composantes du site Natura 2000 « zone spéciale de conservation des Mines du Warndt ».

Le diagnostic présente de manière satisfaisante les atouts, faiblesses et enjeux sur la consommation d'énergie, les énergies renouvelables, les émissions de gaz à effet de serre (GES), la séquestration de carbone, la qualité de l'air et la vulnérabilité du territoire au changement climatique. L'évaluation environnementale donne une

bonne compréhension des enjeux. Le secteur le plus consommateur en énergie et le plus émetteur de gaz à effet de serre est le secteur résidentiel, suivi par les transports routiers et le tertiaire. Les plus importants émetteurs de polluants atmosphériques sont les logements, les transports routiers et l'agriculture.

Le scénario retenu par la collectivité n'atteint pas tous les objectifs nationaux et régionaux, notamment pour les énergies renouvelables, la neutralité carbone et les polluants atmosphériques, alors qu'un autre scénario visait les objectifs régionaux ; les raisons du choix ne sont pas expliquées.

La stratégie s'appuie sur 5 axes (efficacité énergétique des bâtiments et énergies renouvelables ; se déplacer autrement ; réduire la vulnérabilité du territoire au changement climatique ; réduire le gaspillage ; animer les transitions) ; ils sont déclinés en 21 actions pour 2024-2030.

La collectivité concentre ses efforts pour l'énergie et les gaz à effet de serre sur la rénovation du bâti (logements, tertiaire et industriel) et les transports plus vertueux (transport en commun, covoiturage et marche et vélo). Elle vise à accroître la production d'énergies renouvelables. Pour adapter le territoire au changement climatique, elle prévoit de préserver les milieux naturels, de réduire et valoriser les déchets, d'accompagner les agriculteurs dans le changement de leurs pratiques, de végétaliser des friches urbaines, des écoles et des quartiers, de restaurer et maintenir des milieux humides, d'intégrer l'eau dans les aménagements...

Toutefois, la MRAe regrette que le PCAET ne prévoie pas de lutter contre la forte vacance des logements pour préserver les espaces naturels et agricoles et n'intègre pas davantage les potentiels d'énergie renouvelable identifiés dans le diagnostic.

LA MRAe invite la collectivité à inscrire dans les actions les préconisations de l'évaluation environnementale pour exclure les sites à enjeux de biodiversité pour les projets d'énergie renouvelable et d'infrastructures (via les plans locaux d'urbanisme (PLU) par exemple). Elle souligne l'intérêt d'un PLU intercommunal pour limiter la disparition des espaces naturels et agricoles en organisant l'équilibre entre les territoires.

Les modalités de mise en œuvre des actions ne sont pas présentées, ce qui interroge la MRAe sur la capacité du plan à atteindre ses objectifs. Le plan ne précise pas non plus le budget pour chaque action et pour le plan global, ni les moyens humains ni les valeurs cibles, ce qui interroge encore la MRAe sur sa faisabilité financière, sa mise en œuvre effective et son suivi.

LA MRAe signale aussi l'intérêt de mettre en place une gouvernance associant l'ensemble des acteurs du territoire (élus, monde associatif, industriel et agricole, institutions, citoyens...) dans le cadre d'un budget précisé et d'un suivi organisé (indicateurs, mesures correctrices, etc.).

Elaboration du PLUi de la communauté de communes de la Houve et du Pays Boulageois (CCHPB) (57)

La communauté de communes de la Houve et du Pays Boulageois (CCHPB), située dans le département de la Moselle, regroupe 37 communes et compte 22 940 habitants (INSEE 2020),

Le diagnostic du territoire est complet et de bonne qualité et révèle les nombreux enjeux environnementaux auxquels il est soumis. La MRAe regrette que la projection de consommation foncière excessive entraîne la CCHPB à prévoir l'urbanisation d'espaces sensibles (notamment des zones humides ou à risque de remontée de nappe).

Afin d'améliorer son dossier, la MRAe recommande à la CCHPB de ne pas soumettre en l'état son projet de PLUi à l'enquête publique au regard des nombreuses recommandations dont il fait l'objet et de l'inscrire, dès à présent, dans la trajectoire de réduction de la consommation foncière de la loi Climat et Résilience en respectant les objectifs du SCoT en matière de logements, permettant ainsi de réduire significativement les besoins de foncier.

Projet de parc d'activités Les Sables porté par la SAS Champigny Les Sables et mise en compatibilité du PLU de Champigny (51)

Le projet porte sur la création d'une zone intercommunale à vocation économique en entrée ouest de l'agglomération de Reims, sur la commune de Champigny. La MRAe souligne positivement que la mise en compatibilité du PLU de la commune de Champigny et le projet soient menés de façon commune. Les travaux prévus dans le cadre du permis d'aménager concernent principalement la création d'une voirie de desserte du site et l'aménagement d'espaces verts.

Le projet mobilise 44 ha de terres agricoles, sans qu'il ne soit justifié au regard de l'occupation actuelle des autres zones d'activités à l'échelle du bassin rémois et sans que l'organisation de l'aménagement n'ait été

optimisée pour un moindre impact sur l'environnement. La justification du besoin en foncier à vocation économique est insuffisante.

La MRAe relève également que le dossier ne prévoit pas de compensation pour la perte des fonctionnalités environnementales des sols agricoles artificialisés (capacité de captation du CO₂, biodiversité des sols, capacité d'infiltration des eaux pluviales...).

C'est pourquoi, au vu de l'ensemble des insuffisances constatées dans le dossier dans son état actuel, la MRAe recommande au pétitionnaire de reprendre son projet et de lui en présenter une nouvelle version. Afin de l'accompagner dans la reprise de son projet, la MRAe émet un ensemble de recommandations dont celles de :

- prendre l'attache du service eau biodiversité paysage (SEBP) de la DREAL Grand Est pour confirmer ou infirmer la non nécessité d'une dérogation espèces protégées ;
- présenter les solutions de substitution raisonnables de différents aménagements possibles du site en s'appuyant sur une analyse des impacts environnementaux permettant de retenir l'aménagement au moindre impact environnemental ;
- densifier l'occupation de cette zone ou en rendant des surfaces à l'activité agricole. En effet, si l'Ae reconnaît la compatibilité du projet avec le SCoT sur le point foncier d'un point de vue quantitatif, elle souligne que le Document d'Orientation et d'Objectifs du SCoT actuel préconise « *l'optimisation foncière notamment par la densification et la mutualisation d'espaces* » et que ce point pose un problème de compatibilité ;
- revoir l'organisation de la zone d'activités pour préserver l'espace boisé classé et densifier sur les secteurs prévus pour de futurs espaces verts.

Création d'une centrale agrivoltaïque au sol à Balnot-la-Grange et à Pargues (10) porté par la société NEOEN

Le projet consiste à construire et exploiter une centrale solaire sur des terrains agricoles, sur les communes de Pargues et Balnot-la-Grange, dans le département de l'Aube (10). Les panneaux photovoltaïques recouvriront une surface d'environ 6,25 ha sur les 19,7 ha disponibles. Ils permettront la production d'environ 17 GWh/an, qui représente, selon l'Ae, l'équivalent de la consommation annuelle d'environ 2 576 foyers.

Le projet de centrale photovoltaïque associera un élevage ovin qui confortera l'installation d'un jeune agriculteur. En premier lieu, la MRAe s'est interrogée sur le caractère « agrivoltaïque » de la centrale qui n'est pas justifié dans le dossier au regard du récent décret n°2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur terrains agricoles, naturels ou forestiers.

En second lieu, le dossier prévoit des mesures d'intégration paysagère. La MRAe recommande au pétitionnaire de se rapprocher de la Mission Unesco afin d'en préciser la compatibilité avec la zone des Coteaux, Maisons et Caves de Champagne inscrite à la Liste du patrimoine mondial.

Enfin, l'analyse de l'état initial est complète et claire. Plusieurs espèces protégées ont été recensées. Sous réserve de la mise en œuvre effective des mesures d'évitement et de réduction prévues par le pétitionnaire, la MRAe partage la conclusion que le projet ne nécessite pas une demande de dérogation au titre de l'article des articles L. 411-1 et suivants du code de l'environnement.

Création d'un parc photovoltaïque de Brienne-le-Château (10) porté par la société AKUO WESTERN EUROPE AND OVERSEAS

Le projet consiste à construire et exploiter pour une durée de 30 ans une centrale photovoltaïque au sol de 73,4 ha (surface clôturée). Il produira 47 GWh/an, soit l'équivalent de la consommation électrique moyenne annuelle d'environ 7 100 foyers. La centrale est constituée de panneaux photovoltaïques de type « Trackers », qui suivront la course du soleil en pivotant d'est en ouest au cours de la journée.

Le projet comprend un volet agricole dont le principe général est de maintenir une activité agricole proche de celle actuelle (grandes cultures et légumes de plein champ). La Chambre départementale d'Agriculture a délivré un avis réservé sur ce projet, pour des raisons économiques, mais aussi parce que les cultures prévues nécessitent de l'irrigation, avec ou sans panneaux photovoltaïques. Le dossier mentionne en effet, sans le démontrer, qu'en année sèche, le volume d'eau accordé est insuffisant et les cultures sont sous alimentées.

Compte tenu du caractère particulier de cette installation en panneaux Trackers en rangées larges espacées de 14 m ou 16 m (dont 2 m de bandes fleuries ou enherbées), la MRAe s'est interrogée sur les avantages et inconvénients que présente ce type d'installation au plan environnemental.

La MRAe a recommandé au pétitionnaire d'établir, en lien avec les services de l'État, la Chambre départementale d'Agriculture et le Parc naturel régional de la Forêt d'Orient, un retour d'expérience à l'issue d'une première période d'exploitation de 3 ans sur le bon fonctionnement d'une production agricole, avec évaluation des gains et éventuelles pertes de rendement et des impacts environnementaux tenant compte des intrants utilisés, couplée à une production énergétique.

La MRAe s'est aussi interrogée, dans ce contexte, sur la logique du pétitionnaire qui présente un projet qu'il qualifie d'agrivoltaïque et lui recommande de justifier ce qualificatif, au regard du récent décret n°2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur terrains agricoles, naturels ou forestiers.

Le projet est situé sur des terres de grandes cultures qui ne présentent pas d'enjeux forts pour la biodiversité. L'un des principaux enjeux est paysager. La MRAe a formulé des recommandations visant à préciser les impacts paysagers et de se rapprocher du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient pour le choix des essences qui constitueront les haies projetées et le suivi environnemental en phase exploitation, afin de pouvoir en retirer les principaux enseignements pour de futures centrales photovoltaïques établies sur le même modèle.

D'autres recommandations ont été faites dans l'avis.

Projet d'ouverture d'une carrière de roche massive porté par la société Des calcaires de Chassey sur la commune de Chassey-Beaupré (55)

Le projet est l'exploitation sur une durée de 30 ans d'une carrière de calcaires de roches massives située aux lieux dits « Bois de Saulx », « Ferme du Bois de Saulx » et « La comble des ongles » sur le territoire de la commune de Chassey-Beaupré dans le département de la Meuse (55). Cette carrière porte sur une superficie totale d'environ 75,7 ha, dont 42,6 ha exploitables, et sur un volume de matériaux de 12,2 millions de tonnes. La production annuelle maximale sera de 500 000 tonnes. L'extraction des matériaux se fera à l'aide de tirs de mines ponctuels ou d'une dent de déroctage.

Les terrains sollicités sont actuellement voués à l'agriculture. Une ancienne ferme en ruine est située dans l'emprise du projet et sera conservée car abritant une riche biodiversité. Les habitations les plus proches sont celles du village de Chassey-Beaupré à 900 m au nord-ouest. Les matériaux extraits au droit du site seront traités au sein des installations de traitement du site et seront destinés principalement aux aménagements et infrastructures liés au projet CIGEO à Bure, Saudron et Mandres-en-Barrois ; la zone de chalandise sera étendue à environ 50 km aux alentours du projet.

La MRAe s'est tout d'abord fortement interrogée sur la justification du projet (durée d'exploitation, dimensionnement, gisement au droit du site, comptabilité avec le SCoT...).

Au plan technique, la MRAe a principalement recommandé au pétitionnaire de :

- mettre à jour le dossier et l'étude d'impact en prenant en compte la mesure d'évitement qui consiste à maintenir les bâtiments de la ferme présents dans l'emprise du projet ;
- compenser les fonctions écologiques des sols agricoles qui seront détruits ;
- compléter son bilan des émissions de gaz à effet de serre en proposant des mesures de compensation, de préférence locales ;
- compléter son dossier par une analyse des impacts relatifs aux aménagements nécessaires à l'accès au site ;
- définir les caractéristiques des déchets inertes admissibles en remblaiement et compatibles avec le fond géochimique local et compléter le programme de ses contrôles lors de leur admission.

Elle a par ailleurs recommandé au préfet de limiter l'origine des déchets inertes à des chantiers identifiés.

Création d'un nouveau système d'assainissement au Sud du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg (EMS) (67)

L'EMS assure en régie le service d'assainissement pour les 33 communes de son territoire (500 000 habitants). Les eaux collectées sont traitées par 3 stations d'épuration, celle de Strasbourg-La Wantzenau qui est la principale (1 million d'équivalents-habitants (EH), 98,7 % des eaux résiduaires urbaines ainsi que des rejets

industriels raccordés, les brasseries notamment), celle d'Achenheim (10 000 EH) et celle de Plobsheim qui est ancienne et de faible capacité (3 300 EH).

Dans la partie sud de l'agglomération composée de 6 communes : Entzheim, Eschau, Fegersheim, Geispolsheim, Lipsheim et Plobsheim, les eaux usées sont actuellement traitées par la station d'épuration de Plobsheim, et par 2 stations de prétraitement à Geispolsheim et Fegersheim qui renvoient les eaux prétraitées vers la station d'épuration de Strasbourg – La Wantzenau, pour compléter leur traitement. En cas de fortes pluies, la capacité de refoulement des stations de pompage est temporairement saturée et une partie des eaux prétraitées par ces 2 stations est rejetée directement au milieu naturel, soit dans l'Andlau pour la plus grande part en provenance de la station de Fegersheim, soit dans l'Ehn pour la station de Geispolsheim.

Le projet concerne la création d'un nouveau système d'assainissement au sud du territoire de l'EMS avec la création de réseaux de collecte des eaux usées, de stations de pompage et d'une nouvelle station d'épuration d'une capacité de 50 000 EHJ à Illkirch-Graffenstaden. Cette nouvelle station remplacera celle de Plobsheim, en surcharge hydraulique et dont les performances sont insuffisantes, et les 2 stations de prétraitement auxquels se substitueront des bassins de stockage. Le traitement des eaux usées est prévu par un procédé biologique à boues activées et avec une valorisation des boues par méthanisation pour produire du biogaz qui sera utilisé pour produire de l'électricité et de la chaleur autoconsommés. Le rejet de cette nouvelle station se fera dans l'III.

La MRAe a regretté que le dossier, pourtant bien présenté sur les aspects techniques, n'aborde pas avec plus de pédagogie pour le grand public, les différentes notions relatives à l'assainissement de la métropole, ses performances avec leur conformité à la directive européenne sur le traitement des eaux résiduaires urbaines (ERU), ainsi que les améliorations des performances d'épuration et des rejets dans les milieux aquatiques qui résulteront de la mise en place du nouvel assainissement du secteur sud. Elle a donc recommandé à l'EMS de compléter son dossier dans cet objectif de présentation plus pédagogique du projet au grand public.

La MRAe a souligné positivement la mise en place d'une zone de rejet végétalisée en aval de la nouvelle station d'épuration ce qui permettra de constituer une zone tampon réduisant l'impact des rejets et offrant un espace de développement de la biodiversité, et a recommandé d'assurer un suivi de ces fonctionnalités pour en partager le retour d'expériences.

S'agissant de la prise en compte du changement climatique, la MRAe a recommandé à l'EMS d'affiner ses modélisations du fonctionnement du système d'assainissement par temps de pluie en prenant en compte les hypothèses de majoration de la durée et de l'intensité des épisodes pluvieux. Par ailleurs, l'Ae a relevé avec intérêt, les dispositions retenues dans l'aménagement du nouvel ouvrage d'épuration, pour l'infiltration des eaux pluviales au niveau du site, la mise en place de panneaux solaires qui permettent de produire 6 % de la consommation électrique des ouvrages, ainsi que la création d'une plateforme d'innovation qui assurera la promotion de la réutilisation d'eaux traitées pour des besoins agricoles, industriels et autres usages divers (besoins incendie notamment).

Enfin, considérant la surcharge chronique des réseaux unitaires par les eaux pluviales, la MRAe a regretté que le projet ne s'accompagne pas d'un programme d'actions visant à réduire significativement les débits d'eaux pluviales, et a donc recommandé à l'EMS d'en examiner la faisabilité.

Tram nord à Strasbourg, Schiltigheim et Bischheim (67) et mise en compatibilité du PLUi de l'Eurométropole de Strasbourg (EMS)

Le projet consiste à développer le réseau de tramway sur 5 km depuis la gare centrale de Strasbourg vers le nord jusqu'à Schiltigheim et Bischheim et entre la place de Haguenau et l'avenue de la Paix via l'avenue des Vosges. Le projet inclut le réaménagement des espaces publics aux abords du tracé et sur la route de Bischwiller, la modification d'échangeurs sur les routes métropolitaines M35 et M2350 et la transformation du parking souterrain courte durée de la gare centrale en parking vélos. LA MRAe est saisie dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale et de déclaration d'utilité publique (DUP) pour le projet de développement du réseau tramway qui emporte mise en compatibilité du PLUi. Cette dernière porte sur la modification de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « déplacement », la modification ou la création d'emplacements réservés et la modification des emprises de certains « espaces plantés à conserver ».

1 – Pour le projet de tram : L'étude d'impact présente les résultats de modélisations de l'évolution des déplacements à horizon 2027. Il en ressort que le projet va provoquer une augmentation de la fréquentation

des transports en commun de 6 % et une diminution du nombre de déplacements en voiture de 3 %. L'étude d'impact met toutefois en évidence un risque de saturation routière notamment pour les 3 carrefours rue de la Paix / route du Général de Gaulle, boulevard Wilson / rue Wodli et boulevard Wilson / boulevard Poincaré. Le projet prévoit la démolition du pont de la bretelle de sortie de la M2350 rue de l'église rouge et la construction d'un nouvel ouvrage de 15,6 m de largeur.

Certains bâtiments présentent des dépassements des seuils réglementaires de bruit d'après les modélisations. L'étude d'impact prévoit des isolations de façades pour les bâtiments concernés. La MRAe souligne que l'isolation de façade ne supprime pas la nuisance sonore subie par les riverains, car elle suppose que ceux-ci vivent avec les fenêtres fermées, ce qui constitue une privation de jouissance et peut interagir négativement avec la nécessité d'aérer régulièrement son logement.

Concernant la pollution de l'air, les calculs de risques sanitaires présentés mettent en évidence, pour les différents polluants, une diminution des concentrations aux différents points récepteurs entre les états de référence sans projet et les états futurs avec projet. Toutefois, un scénario complémentaire considérant le temps de présence sur site des enfants, complété par le reste du temps à domicile, doit donc être considéré *a minima* dans l'analyse des incertitudes, et les calculs de risques sanitaires actualisés en conséquence. En termes d'additivité des risques liés à une substance, les excès de risques individuels calculés pour les différentes voies d'exposition doivent être sommés.

La nappe est peu profonde et l'absence de couche imperméable la rend vulnérable aux pollutions. Il est nécessaire que l'étude d'impact soit complétée de façon à faire le lien entre l'objectif d'infiltration des eaux pluviales et les contraintes liées aux sols pollués.

L'étude d'impact contient un bilan carbone global du projet, celui-ci devient positif au bout d'environ 3 ans.

La MRAe a principalement recommandé à l'EMS de :

- approfondir l'étude des carrefours les plus contraints pour évaluer les remontées de file à attendre et s'assurer de l'absence d'impact sur les carrefours amonts ;
- préciser les mesures prévues pour limiter les impacts sur la faune aquatique ;
- mettre en place des mesures d'atténuation du bruit à la source (par exemple en mettant en œuvre un revêtement acoustique dans les rues concernées par des dépassements réglementaires pour réduire les nuisances sonores affectant les riverains) ;
- compléter les calculs de risques sanitaires réalisés pour les enfants et compléter le dossier concernant la caractérisation des risques sanitaires liés à la pollution ;
- préciser comment elle tient compte des éventuelles pollutions présentes dans les sols dans la conception de son dispositif de gestion des eaux pluviales.

2 - Pour la mise en compatibilité du PLUi de l'Eurométropole de Strasbourg : la MRAe s'est interrogée sur la compatibilité du projet avec l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) dédiée au secteur « Alsia » à Schiltigheim qui prévoit la création d'une voie secondaire débouchant sur la route de Bischwiller, alors que le dossier annonce la piétonisation de cette même route et la suppression des accès depuis les voies perpendiculaires.

Étant donné que la mise en compatibilité du PLUi modifie la hiérarchisation du réseau viaire, la MRAe regrette qu'elle n'inclue pas une mise à jour de la cartographie des zones de surveillance de la qualité de l'air aux abords des axes routiers en fonction de leur importance dans le réseau viaire, d'autant que le classement de certaines voies va évoluer dans un sens défavorable, c'est-à-dire subir une augmentation du trafic routier.

La mise en compatibilité ne fait pas état de prescriptions spécifiques, réglementaires, en faveur du maintien des arbres conservés ou plantés, de la protection des espaces verts « évités » ou créés, de la constitution d'un maillage et de connexions favorisant le développement de la biodiversité entre les quartiers. Cette préservation de continuités écologiques pourra également contribuer à la constitution d'une trame de fraîcheur pour les périodes de forte chaleur.

La MRAe a principalement recommandé à l'EMS de :

- justifier la compatibilité du projet avec l'OAP du secteur « Alsia » à Schiltigheim, ou en cas d'incompatibilité, intégrer la modification de cette OAP dans la mise en compatibilité du PLUi ;
- mettre à jour les zones de surveillance de la qualité de l'air délimitées au plan de vigilance en cohérence avec les modifications de l'OAP thématique sur les déplacements ;
- renforcer les prescriptions du PLUi de l'EMS en faveur de la biodiversité et plus précisément des arbres, des espaces verts préservés, plantés ou créés par le projet et des trames vertes qu'ils doivent contribuer à constituer.

Retournement de prairies à Parnoy-en-Bassigny, Le Châtelet-sur-Meuse et Dammartin-sur-Meuse (52)

Madame Pauline SAUTOT, jeune agricultrice haut-marnaise, installée à titre individuel le 30 décembre 2022, a repris, via une attribution de la SAFER, une surface de 95,79 ha. Elle demande une autorisation de retournement de prairies sur 92,74 ha (72,22 ha de prairies permanentes selon l'étude d'impact). La MRAe s'est tout d'abord interrogée sur les raisons qui ont conduit la SAFER à attribuer des surfaces de prairies permanentes en vue d'un retournement, ce qui interpelle sur les impacts environnementaux de ce choix, sans que le dossier ne précise si des alternatives foncières moins impactantes ont été évaluées et comparées.

Ce projet a fait l'objet d'une décision de soumission à évaluation environnementale en date du 26 avril 2023 à la suite d'un examen au cas par cas par l'autorité environnementale préfectorale (préfète de région).

Le dossier fait état d'un projet de drainage des parcelles retournées. La demande de retournement de prairies indique que le dossier de drainage suivra prochainement. La MRAe a rappelé que le projet de drainage fait partie du projet global tel que défini à l'article L.122-1 III du code de l'environnement.

L'étude d'impact ne répond pas aux exigences figurant à l'article R.122-5 du code de l'environnement fixant son contenu. Aussi, la MRAe a tout d'abord recommandé au pétitionnaire de compléter son étude d'impact par les éléments réglementaires (nature et quantités des matériaux et des ressources naturelles utilisés, description des solutions de substitution raisonnables, description des mesures d'évitement, de réduction et de compensation...).

Dans l'objectif d'aider le pétitionnaire à la reprise de son dossier, la MRAe lui a principalement recommandé de :

- conserver au maximum les infrastructures agro-écologiques existantes (haies et bandes enherbées adjacentes) ;
- s'assurer de l'absence d'impacts résiduels sur les espèces protégées, et le cas échéant, se mettre en conformité avec la réglementation, en définissant des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation ; et conclure sur la nécessité ou non de demander une dérogation à la destruction d'espèces protégées ;
- conclure sur l'absence ou non d'effets significatifs dommageables sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du site Natura 2000 ;
- adresser une demande de désignation d'un hydrogéologue agréé auprès de l'Agence Régionale de Santé ;
- compléter le dossier par l'analyse des incidences du projet de drainage sur les zones humides (1,46 ha) et leurs zones d'alimentation qui permettent de lutter contre le réchauffement climatique et de s'y adapter ;
- compléter le dossier par un bilan des émissions de gaz à effet de serre « avant projet / après projet ».

Considérant l'évolution déjà préoccupante des retournements de prairies en Haute-Marne, et tout particulièrement dans la zone de protection spéciale du Bassigny (Natura 2000) où les enjeux pour la biodiversité et pour la préservation de l'eau potable sont particulièrement élevés, et au vu de l'incomplétude du dossier et des nombreux manquements à la réglementation qu'il présente, la MRAe a recommandé à la préfète de la Haute-Marne de surseoir au lancement de l'enquête publique dans l'attente de la reprise du dossier par le pétitionnaire.

DÉCISION DÉLIBÉRÉE

Zonage pluvial de la communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne (51)

Le projet de zonage pluvial comporte 46 communes, soit 79 563 habitants (INSEE, 2020), dont environ 56 % sont concentrés dans la commune de Châlons-en-Champagne (44 336 habitants). Compte tenu des éléments du dossier, à savoir :

- un projet de zonage pluvial qui fait suite à une étude de schéma directeur de gestion des eaux pluviales ;
- une cartographie du zonage pluvial sur l'ensemble de la communauté d'agglomération, puis déclinée sur chacune des 46 communes ;
- un projet de règlement et ses annexes ;

- un contrat de territoire eau et climat entre la communauté d'agglomération et l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- un ensemble de mesures prises et prévues considérées comme pertinentes ;

la MRAe a considéré que l'élaboration du zonage pluvial de la communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne n'était pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine et qu'elle ne devait pas être soumise à évaluation environnementale.

Retrouvez l'ensemble des points de vue sur le site de la MRAe Grand Est

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html>

À propos de la mission régionale d'Autorité environnementale Grand Est

La MRAe Grand Est délibère régulièrement pour émettre les avis et les décisions sur la prise en compte de l'environnement dans les plans, programmes, schémas, documents d'urbanismes et quelques projets, en application des codes de l'environnement et de l'urbanisme.

Les dossiers sont déposés à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région Grand Est qui assure l'instruction administrative, sous l'autorité fonctionnelle du président de la MRAe Grand Est.

À la date du 12 avril 2024 et depuis son installation mi-2016, 667 avis, 207 avis conformes et 1676 décisions ont été publiés pour les plans et programmes et 744 avis projets ont été publiés (depuis le 1er janvier 2024 : 34 avis, 43 avis conformes et 6 décisions pour les plans et programmes et 38 avis projets.